

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025_11_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de l'association L'AUGUSTE RECYCLEUR BATISS représentée par M. Arnaud Cottebrune-Lenoir, agissant en qualité de dirigeant, en date du 24 juin 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement au fond de l'impasse des Chardonnerets afin que l'association L'AUGUSTE RECYCLEUR BATISSEUR puisse effectuer le chargement de son camion.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : À compter du **dimanche 28 juin 2026** et jusqu'au **28 décembre 2026**, le stationnement sera interdit **chaque semaine du dimanche à 15h00 au lundi à 15h00**, au fond de l'impasse des Chardonnerets, afin de permettre à l'association **L'AUGUSTE RECYCLEUR BÂTISSEUR** d'effectuer les opérations de chargement de son camion.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Pendant et dès l'achèvement des opérations, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 2 heures.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en

place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant les opérations.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Arnaud Cottebrune-Lenoir
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 26 juin 2026.

Jérémy ROSEAU
Maire de Pont l'Evêque

